Ville de La Farlède
Département du Var

COMPTE-RENDU
(Relevé des délibérations)

DU 5 AVRIL 2019
A 18 HEURES

L'an deux mil dix-neuf, le cinq du mois de avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, son lieu habituel de réunion, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Raymond ABRINES, Maire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

1- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 février 2019

2- Désignation du secrétaire de séance

FINANCES

3-Fixation des taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières pour l'année 2019

4-Constatation de la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2018 pour la Commune

5-Budget 2019 de la Commune

6-Constatation de la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2018 pour le service des Eaux

7-Budget 2019 du Service des Eaux

8-Constatation de la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2018 pour le Service de l'Assainissement

9-Budget 2019 du Service de l'Assainissement

10-Constatation de la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2018 pour le Service Extérieur des Pompes Funèbres

11-Budget 2019 du Service Extérieur des Pompes Funèbres

12- Convention d'objectifs avec le Comité Officiel des Fêtes – exercice 2019

13- Convention avec la Fondation 30 millions d'Amis pour la stérilisation et l'identification des chats errants

14- Convention avec la clinique vétérinaire VET PLUS pour les soins d'urgence à donner aux animaux en détresse de maitre inconnu ou défaillant (article R211-11 du code rural et de la pêche maritime)

15- Convention pour la gestion des colonies de chats libres

URBANISME / FONCIER

16- Modification N°6 du plan local d'urbanisme

17- Révision n° 1 du PLU : débat sur les orientations générales du PADD faisant suite et complétant la délibération N° 2017/147 du 23.11.2017 relative au débat sur les orientations générales du PADD.

18 -Déclassement de la parcelle section ad n ° 601

AFFAIRES SCOLAIRES – JEUNESSE - SPORTS

19- Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques au titre de l'année scolaire 2018/2019

20- Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires privées du premier degré sous contrat d'association au titre de l'année scolaire 2018/2019

INTERCOMMUNALITE

21- SIVAAD : adhésion de la commune de Montferrat

22- SYMIELECVAR : adhésion de la commune de SAINT-TROPEZ

23- SYMIELECVAR : transfert de compétences optionnelles de la Commune de CAVALAIRE SUR MER

PERSONNEL COMMUNAL

24- Modification du tableau des effectifs

DIVERS

25- Décisions du Maire

Présents : M. FLOUR, M. PALMIERI, Mme. EXCOFFON-JOLLY, Mme ASTIER-BOUCHET, M. BERTI, Mme CORPORANDY-VIALLON, Adjoints, Mmes AUBOURG, GAMBA, TEOBALD, M. HENRY, Mme, GERINI, M. GENSOLLEN, M VEBER, Mme FIORI, Mme LOUCHE, Mme FURIC, M. PRADEILLES, M. LION Conseillers municipaux

Avaient donné procuration :
Monsieur PUVEREL à Monsieur BERTI
Madame OLIVIER à Madame EXCOFFON-JOLLY
Madame SOUM à Madame GAMBA
Madame TANGUY à Madame AUBOURG
Madame LEBRIS-BRUNEAU à Monsieur HENRY
Monsieur CARDINALI à Monsieur VEBER
Monsieur VERSINI à Madame CORPORANDY-VIALLON
Monsieur BLANC à Madame ASTIER-BOUCHET
Monsieur MONIN à Monsieur PALMIERI
Monsieur CARDON à Madame FURIC

1- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 février 2019

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 février 2019 est approuvé à l'unanimité.

2- Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal. Il propose de nommer Monsieur Yves PALMIERI.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
AGREE Monsieur Yves PALMIERI en qualité de secrétaire de séance, fonction qu'il accepte.

Pour : 24
Contre : 0
Abstentions : 5 (Mme LOUCHE, M.CARDON,
Mme FURIC, M.PRADEILLES, M.LION)

3-Fixation des taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières pour l'année 2019

Vu la Loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;
Vu la Loi de Finances n°2011-1977 du 28 décembre 2011, modifiée ;
Vu l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour l'exercice 2019 ;

Il est rappelé que suite à l'instauration de la CFE (contribution forfaitaire des entreprises) e de la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) dans le cadre intercommunal, le Conseil Municipal doit seulement se prononcer sur la fixation des taux de la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti.

Les taux des taxes en 2018 étaient les suivants :

Taxe d'habitation	9.75
Foncier bâti	17.70
Foncier non bâti	80,15

Les taux proposés pour 2019 pour la Commune sont les suivants :

Taxe d'habitation	9.75	soit un produit attendu	1 326 390	euros
Foncier bâti	17.70	soit un produit attendu de	2 225 598	euros
Foncier non bâti	80,15	soit un produit attendu de	55 704	euros
			---	
Total			3 607 692	euros

Vote : UNANIMITE

4-Constatation de la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2018 pour la Commune

Conformément à l'article L2311- 5 du CGCT, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.
Toutefois, les résultats peuvent être estimés avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Ainsi, l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du son compte administratif, procéder à la reprise anticipée des résultats.
Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (compte-tenu des restes à réaliser) ;

- le solde disponible peut être inscrit : soit en section de fonctionnement soit en section d'investissement.

L'assemblée délibérante inscrit également au budget la prévision d'affectation.
Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement font aussi l'objet d'une reprise anticipée.

Le déficit de fonctionnement peut de la même façon faire l'objet d'une reprise anticipée. Il est alors repris en dépenses de la section de fonctionnement.

Ultérieurement, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice en cours.

La délibération d'affectation définitive du résultat interviendra (comme pour la reprise « classique » des résultats) après le vote du compte administratif 2018.

- Considérant la fiche de calcul du résultat prévisionnel 2018 pour le budget de la Commune,
- Considérant l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2018,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide :

- de **CONSTATER** le résultat de l'exercice 2018
- de **REPRENDRE** ce résultat et de l'inscrire au budget 2019 comme suit :
  - Prévision d'affectation en réserve (compte 1068) : 1 506 297.97 €
  - Résultat d'Investissement (compte 001) 3 030 546.94 €

Vote : UNANIMITE

5-Budget 2019 de la Commune

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 8 février 2019 ;
Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 28 mars 2019 ;
Après avoir pris connaissance du projet de budget 2019;
Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal procède au vote par chapitre des recettes et des dépenses de la section de fonctionnement, puis au vote par chapitre des recettes et des dépenses de la section d'investissement :

Section de fonctionnement :
Recettes : 9 976 936,00€
Dépenses : 9 976 936,00€

Section d'investissement :
Recettes : 18 602 076,43€
Restes à Réaliser : 2 482 665,82€
Dépenses : 17 444 240,54€
Restes à réaliser : 3 640 501,71€

Pour : 24
Contre : 5 (Mme LOUCHE, M.CARDON,
Mme FURIC, M.PRADEILLES, M.LION)
Abstentions : 0

6-Constatation de la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2018 pour le service des Eaux

Conformément à l'article L2311- 5 du CGCT, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Ainsi, l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du son compte administratif, procéder à la reprise anticipée des résultats.

Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (compte-tenu des restes à réaliser) ;
- le solde disponible peut être inscrit : soit en section de fonctionnement soit en section d'investissement.

L'assemblée délibérante inscrit également au budget la prévision d'affectation.
Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement font aussi l'objet d'une reprise anticipée.

Le déficit de fonctionnement peut de la même façon faire l'objet d'une reprise anticipée. Il est alors repris en dépenses de la section de fonctionnement.

Ultérieurement, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice en cours.

La délibération d'affectation définitive du résultat interviendra (comme pour la reprise « classique » des résultats) après le vote du compte administratif 2018.

- Considérant la fiche de calcul du résultat prévisionnel 2018 pour le budget du service des Eaux,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide :

- de **CONSTATER** le résultat de l'exercice 2018
- de **REPRENDRE** ce résultat et de l'inscrire au budget 2019 comme suit :
  - Prévision d'affectation en réserve (compte 1068) : 72 168.53 €
  - Résultat d'Investissement (compte 001) : excédent 1 621 450.85 €

Vote : UNANIMITE

7-Budget 2019 du Service des Eaux

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 8 février 2019;
Vu l'avis de la Commission des Finances en date 28 mars 2019;
Après avoir pris connaissance du projet de budget 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal procède au vote par chapitre des recettes et des dépenses de la section d'exploitation, puis au vote par chapitre des recettes et des dépenses de la section d'investissement :

Section d'exploitation :
Recettes : 164 142,00€
Dépenses : 164 142,00€

Section d'investissement :
Recettes : 1 866 910,42€
Restes à Réaliser :
Dépenses : 1 797 154,24€
Restes à réaliser : 69 756,18€

Vote : UNANIMITE

8-Constatation de la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2018 pour le Service de l'Assainissement

Conformément à l'article L2311- 5 du CGCT, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Ainsi, l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du son compte administratif, procéder à la reprise anticipée des résultats.

Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (compte-tenu des restes à réaliser) ;
- le solde disponible peut être inscrit : soit en section de fonctionnement soit en section d'investissement.

L'assemblée délibérante inscrit également au budget la prévision d'affectation.
Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement font aussi l'objet d'une reprise anticipée.

Le déficit de fonctionnement peut de la même façon faire l'objet d'une reprise anticipée. Il est alors repris en dépenses de la section de fonctionnement

Ultérieurement, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice en cours.

La délibération d'affectation définitive du résultat interviendra (comme pour la reprise « classique » des résultats) après le vote du compte administratif 2018.

- Considérant la fiche de calcul du résultat prévisionnel 2018 pour le budget du service de l'assainissement,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide :

- de **CONSTATER** le résultat de l'exercice 2018

- de **REPRENDRE** ce résultat et de l'inscrire au budget 2019 comme suit :
  - Résultat de fonctionnement (compte 002) : excédent 27 569.01 €
  - Résultat d'Investissement (compte 001) : excédent 885 714.12 €

Vote : UNANIMITE

9-Budget 2019 du Service de l'Assainissement

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 8 février 2019 ;
Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 28 mars 2019 ;
Après avoir pris connaissance du projet de budget 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal procède au vote par chapitre des recettes et des dépenses de la section d'exploitation, puis au vote par chapitre des recettes et des dépenses de la section d'investissement :

Section d'exploitation :
Recettes : 225 811,01€
Dépenses : 225 811,01€

Section d'investissement :
Recettes : 981 060,46€
Restes à Réaliser : 0,00€
Dépenses : 570 092,62€
Restes à réaliser : 410 967,74€

Vote : UNANIMITE

10-Constatation de la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2018 pour le Service Extérieur des Pompes Funèbres

Conformément à l'article L2311- 5 du CGCT, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Ainsi, l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du son compte administratif, procéder à la reprise anticipée des résultats.

Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (compte-tenu des restes à réaliser) ;
- le solde disponible peut être inscrit : soit en section de fonctionnement soit en section d'investissement.

L'assemblée délibérante inscrit également au budget la prévision d'affectation.
Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement font aussi l'objet d'une reprise anticipée.

Le déficit de fonctionnement peut de la même façon faire l'objet d'une reprise anticipée. Il est alors repris en dépenses de la section de fonctionnement.

Ultérieurement, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice en cours.

La délibération d'affectation définitive du résultat interviendra (comme pour la reprise « classique » des résultats) après le vote du compte administratif 2018.

- Considérant la fiche de calcul du résultat prévisionnel 2018 pour le budget du service extérieur des Pompes funèbres

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide :

- de **CONSTATER** le résultat de l'exercice 2019
- de **REPRENDRE** ce résultat et de l'inscrire au budget 2019 comme suit :
  - Résultat de fonctionnement (compte 002) : déficit 5 944.92 €
  - Résultat d'Investissement (compte 001) : excédent 18 875.66 €

Vote : UNANIMITE

11-Budget 2019 du Service Extérieur des Pompes Funèbres

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 8 février 2019 ;
Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 28 mars 2019 ;
Après avoir pris connaissance du projet de budget 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal procède au vote par chapitre des recettes et des dépenses de la section d'exploitation, puis au vote par chapitre des recettes et des dépenses de la section d'investissement :

Section d'exploitation :
Recettes : 107 800,00€
Dépenses : 107 800,00€

Section d'investissement :
Recettes : 117 869,66€
Restes à Réaliser : 0,00€
Dépenses : 117 869,66€
Restes à réaliser : 0,00€

Vote : UNANIMITE

12- Convention d'objectifs avec le Comité Officiel des Fêtes – exercice 2019

Il est rappelé au Conseil Municipal que dans le cadre du vote du budget 2019, le Conseil Municipal a décidé d'inscrire au budget, en faveur du Comité Officiel des Fêtes de LA FARLEDE, une subvention de 53 000 euros, pour sa contribution à la politique d'animations de la Commune.

Le montant de cette subvention étant supérieur à 23 000 euros, il est obligatoire de conclure avec le Comité Officiel des Fêtes une convention d'objectifs qui doit notamment prévoir son objet et sa

durée, le montant de la subvention, ses conditions d'utilisation et ses modalités de versement. Ces dernières sont précisées à l'article 3.

Cette convention, valable pour l'exercice 2019, est conforme à :

- l'article 59 de la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire qui a inséré un article 9-1 dans la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- la circulaire ministérielle du 29 septembre 2015.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter les termes de la convention ci-jointe, valable pour l'exercice 2019 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Vote : UNANIMITE

13- Convention avec la Fondation 30 millions d'amis pour la stérilisation et l'identification des chats errants

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2017/134 du 28 septembre 2017, il a été autorisé à signer une convention avec la Fondation « 30 millions d'amis » pour la stérilisation et l'identification des chats errants de la Commune, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire et de l'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime, en collaboration avec l'association « Miaou aidez-moi » et les vétérinaires locaux.

Au terme de cette convention, la Fondation prenait totalement à sa charge les frais de stérilisation et de tatouage, à hauteur de 80 euros pour une femelle et 60 euros pour un mâle.
La convention signée en 2017 ayant pris fin le 31 décembre dernier, il convient de la renouveler.
Toutefois, face au succès remporté par cette opération auprès de nombreuses communes, la Fondation n'est plus en mesure de prendre en charge la totalité du coût des stérilisations mais seulement la moitié.
Une nouvelle convention nous est donc proposée en ce sens. La campagne 2019 portera sur 30 chats (identifiés par l'Association de Protection Animale locale). Le budget total s'élève à 2100 euros. 1050 euros seront donc payés directement au vétérinaire par 30 millions d'amis (sur présentation de factures) ; 1050 euros seront versés par la Commune à la Fondation, sous forme de subvention, dès l'ouverture de la campagne de capture 2019. Celle-ci sera lancée sous forme d'arrêté après le vote du budget.
Toutes les modalités de ce partenariat figurent dans ce projet de convention joint qui sera conclu pour un an.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu l'article L211-27 du CRPM,

Autorise Monsieur le Maire à signer avec la « Fondation 30 millions d'amis » la convention pour la stérilisation et l'identification des chats errants dont le projet figure en annexe,

Accepte d'allouer à la Fondation 30 Millions d'Amis pour l'année 2019 une subvention de 1050 euros ;

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune ;

Vote : UNANIMITE

14-Convention avec la clinique vétérinaire VET PLUS pour les soins d'urgence à donner aux animaux en détresse de maitre inconnu ou défaillant (article R211-11 du code rural et de la pêche maritime)

La gestion des animaux errants est une problématique récurrente pour notre commune comme pour toutes les communes en général, étant donné que l'obligation de gérer les animaux errants, blessés ou non, appartient aux maires des communes où ils sont trouvés. Le Maire est aux yeux du législateur le gardien juridique de l'animal errant.

A cet effet, toute commune doit disposer ou avoir une convention avec une fourrière apte à l'accueil et à la garde des animaux errants ou en état de divagation. La nôtre est externalisée à ROCBARON auprès d'une structure privée qui peut les accueillir 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

L'article R211-11 du code rural et de la pêche maritime impose également au maire de prendre en charge rapidement et à tout moment tout animal errant ou divagant en état de détresse. Dans ce cas, il est important pour la Commune de pouvoir disposer d'un lieu de dépôt provisoire situé à proximité immédiate, mobilisable et apte à donner des soins d'urgence. A cet effet, la Loi donne d'ailleurs la possibilité aux mairies de passer des conventions avec les vétérinaires pour prendre en charge ces animaux.

Dans cet esprit, un partenariat s'est de fait mis en place entre notre police municipale et la clinique vétérinaire VET+ installée sur le territoire communal, dans la mesure où le plus souvent, les premiers interlocuteurs des particuliers qui trouvent des animaux blessés sur notre commune sont la Police Municipale et cette clinique vétérinaire. La situation qui se présente le plus souvent est celle des chats blessés sur la voie publique communale puisque le chat est par nature un animal vagabond, plus que le chien.

Il convient aujourd'hui, conformément à l'article R211-11 du CRPM, de donner un cadre légal à ce partenariat en formalisant les relations entre la clinique Vet Plus et la Mairie afin de prévoir et d'organiser au mieux la prise en charge en urgence de ces animaux. C'est l'objet de la présente convention qui vient ainsi en complément de la démarche initiée avec la Fondation 30 millions d'amis pour les stérilisations régies par l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime.

La présente convention, conclue pour une durée de 4 ans, prévoit les obligations incombant à chacune des parties.

Le paiement par la Commune des prestations de la clinique Vet Plus se fera par mandat administratif sur présentation de factures. Dans tous les cas, la participation financière annuelle de la commune ne pourra pas dépasser un montant voté chaque année dans le cadre du budget.

Pour l'exécution de la présente convention liée à une obligation légale, la clinique Vet Plus s'engage à pratiquer des tarifs qui n'excèderont pas les tarifs pratiqués auprès de sa clientèle (semaine, nuit, week-ends et jours fériés).

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
Vu l'article R211-11 du CRPM,

Autorise Monsieur le Maire à signer avec la clinique Vet Plus la convention pour les soins d'urgence à donner aux animaux en détresse de maitre inconnu ou défaillant.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune ;

Vote : UNANIMITE

15-Convention pour la gestion des colonies de chats libres

Dans le prolongement des deux précédentes délibérations, Monsieur le Maire rappelle qu'en application de leurs pouvoirs de police, les maires doivent prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats (article L211-22 du code rural et de la pêche maritime)

L'article L211-23 du CRPM fait une distinction entre la divagation des chiens et celle des chats, qui ne sont pas traitées de la même manière compte tenu de la nature inhérente à chacune de ces deux espèces.

La divagation des chiens errants est gérée par notre police municipale en direct avec la fourrière de Rocbaron.

La divagation des chats est plus complexe à appréhender. Le 2ème alinéa de l'article L211-23 du CRPM en donne une définition précise. Est donc en état de divagation :

- tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations

- tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître **et** qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci,

- tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique

- tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la propriété d'autrui.

Parmi les chats en état de divagation, le législateur a distingué le cas particulier ***des chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics de la commune sans propriétaire ou détenteur***. L'article L211-27 du CRPM leur est consacré.

Cet article L211-27 place ces animaux dits « chats libres » sous la responsabilité partagée du maire et des associations de protection animale (APA), concrètement chargées d'assurer sur le terrain la gestion et le suivi sanitaire de ces populations félines en lien avec les vétérinaires locaux.

Dans ce cadre, les associations de protection animale participent activement aux campagnes de stérilisation et d'identification de ces chats libres, organisées par la commune en collaboration avec les vétérinaires locaux.

Pour que la commune soit pleinement en mesure d'assumer ses obligations, le partenariat avec les associations de protection animale, fortement encouragé par le Législateur, est désormais incontournable. C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente convention avec l'Association farlédoise MIAOU AIDEZ-MOI conclue pour une année et renouvelable par reconduction tacite.

Les missions de l'association y sont clairement détaillées. L'association Miaou Aidez-Moi contribue ainsi largement à la mise en œuvre sur le terrain des conventions passées avec la Fondation 30 millions d'amis et avec la Clinique Vet PLus.

En contrepartie des interventions de l'association, la commune s'engage à lui verser une subvention annuelle votée dans le cadre du budget.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Autorise Monsieur le Maire à signer avec l'association Miaou Aidez-Moi la convention pour la gestion des colonies de chats libres.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune ;

Vote : UNANIMITE

16- Modification N°6 du plan local d'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle le contenu et les objectifs du projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Farlède tel que soumis à enquête publique, à savoir :

- **Majoration du pourcentage minimal de logements sociaux à réaliser pour chaque opération d'ensemble, dans les zones UB et AU affectées à l'habitat (hors AUH1)**
- **Création d'un sous-secteur AUH2Ba1 destiné à accueillir a minima 75 % de logements locatifs sociaux**
- **Modification des orientations d'aménagement et de programmation sur le secteur de la Guibaude et des Serves**
- **Modification des dispositions de l'échéancier prévisionnel à l'urbanisation figurant au rapport de présentation**
- **Rectification d'une erreur matérielle consistant en une erreur de date sur les pages de garde des documents de la modification N°5 du PLU**
- **Modification du rapport de présentation, du règlement, des documents graphiques et la liste des emplacements réservés**

Monsieur le Maire souligne que l'ensemble des modifications envisagées n'a pas d'incidences défavorables pour l'environnement.
A ce titre, la mission régionale d'autorité environnementale PACA a décidé que le projet de modification N°6 du PLU n'était pas soumise à évaluation environnementale (décision N°CU-2018-002031).

Monsieur le maire rappelle en outre les différentes étapes de la procédure de modification N°6 du PLU, à savoir :

- Réunions préparatoires en mai et juin 2018 (commission d'urbanisme)
- Notification du projet de modification N°6 du PLU à M. le Préfet du Var et aux Personnes Publiques Associées au mois d'octobre 2018
- Enquête publique du 14 janvier 2019 au 15 février 2019.

Monsieur le Maire indique que M. Le Préfet du Var n'avait pas d'observations à formuler sur le projet.
La Chambre d'agriculture, le département du Var et le ministère des Armées n'ont pas eu d'observations à formuler sur le projet.
Le Centre National de la Propriété Forestière et le Conseil régional ont accusé bonne réception du projet.
Enfin RTE communique à la commune des dispositions générales qui ne concernent pas la modification N°6 du PLU.

Monsieur le maire explique en outre qu'une enquête publique concernant la modification N°6 du PLU a débuté le 14 janvier 2019 et que suite à sa clôture en date du 15 février 2019, le commissaire enquêteur a remis en mairie son rapport et ses conclusions motivées le 15 mars 2019.

Monsieur le maire indique que **21 observations ont été inscrites** au registre et que 5 personnes se sont déplacées sans laisser d'observations.

A coté des observations qui ne sont pas en lien direct avec l'objet de la modification du PLU (3), les observations du public peuvent se résumer en trois catégories :

- La première qui vient englober toute une série d'observations (7) qui demandent des renseignements ou réclament des précisions quant à la teneur des projets qui seront rendus possibles par la modification du PLU

- La seconde qui vient rassembler l'avis de Farlédois (8) qui sans être hostiles au projet de modification souhaitent que des dispositions soient prises ou des modifications soient mises en œuvre pour intégrer au mieux les futures constructions ou futurs aménagements (proximité de la voirie, sens de circulation, proximité et orientation des bâtiments …)

- La troisième et dernière qui vient agglomérer l'ensemble des observations (3) mettant en exergue un avis défavorable sur le projet de modification du PLU

Dans ses conclusions en date du 15 mars 2019, le commissaire enquêteur a émis au regard des seules observations jugées recevables et de la réponse apportée par la commune à ces dernières :

- un **avis favorable sans réserve** à la modification N°6 du PLU de la commune de la Farlède

Ainsi au regard :

- Des observations de M. le Préfet du Var, des Personnes Publiques Associées, du public, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur,

- Des observations jugées recevables déposées par le public

Le dossier de modification N°6 tel que notifié aux Personnes Publiques Associées est proposé à l'approbation du Conseil Municipal avec les modifications suivantes :

- Rectification à la demande du commissaire enquêteur d'une erreur matérielle concernant la superficie de l'emplacement réservé N°65 ayant pour objet la réalisation d'un piétonnier pour les quartiers périphériques Est
  Une telle modification entraînera la modification de la pièce 6A « liste des emplacements réservés »

- Modification après avis favorable du commissaire enquêteur du tracé de la partie Nord de l'emplacement réservé N°9 afin de mettre en cohérence le débouché de la future voie à créer prévu par l'emplacement réservé avec les orientations portées dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation
  Une telle modification entraine une modification des documents graphiques du projet présenté à votre approbation.

Après cette présentation et au regard de l'ensemble de ces éléments, il appartient désormais au Conseil Municipal d'approuver la modification N° 6 du PLU tel que notifié en octobre 2018 avec les modifications précisées ci-dessus et apparaissant dans les documents joints en annexe de la présente délibération.

Par conséquent,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2013/057 du conseil municipal en date du 12 avril 2013 ayant approuvé le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2014/ 037 du conseil municipal en date du 07 avril 2014 ayant approuvé la modification N° 1 du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération n°2015/174 du conseil municipal en du 24 novembre 2015 ayant approuvé la modification N°2 du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération n°2016/146 du conseil municipal en date du 07 octobre 2016 ayant approuvé la modification N°3 du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération N°2017/17 du conseil municipal en date du 17 février 2017 ayant approuvé la modification N°4 du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération N°2017/117 du conseil municipal en date du 28 septembre 2017 ayant approuvé la modification simplifiée N°1 du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération N° 2018/80 du conseil municipal en date du 28 juin 2018 ayant approuvé la modification N°5 du plan local d'urbanisme

Vu l'arrêté du Maire N°UM/2018/004 du 23 août 2018 prescrivant la procédure de modification N°6 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale N°CU-2018-002031 du 03/12/2018 ;

Vu l'arrêté du Maire N° UM/2018/006 du 10 décembre 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification N°6 du Plan local d'Urbanisme

Entendu les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 janvier 2019 au 15 février 2019 inclus,

Considérant que le projet de modification N°6 du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le projet de modification N°6 du PLU tel qu'il ressort du dossier annexé à la présente délibération

Cette dernière fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département, ainsi qu'au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du Code général des Collectivités territoriales.

Chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R 123-21 du code de l'urbanisme, mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La présente délibération produira ses effets juridiques, à compter de sa transmission en préfecture, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R123-21 du code de l'urbanisme,

la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du 1er jour où il est effectué.

La modification approuvée est tenue à disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et à la préfecture, conformément à l'article L153-22 et suivant du code de l'urbanisme.

Pour : 24
Contre : 5 (Mme LOUCHE, M.CARDON,
Mme FURIC, M.PRADEILLES, M.LION)
Abstentions : 0

17- Révision n° 1 du PLU : débat sur les orientations générales du PADD faisant suite et complétant la délibération N° 2017/147 du 23.11.2017 relative au débat sur les orientations générales du PADD.

M. le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit, par délibération n° 2015/049, la révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables.

M. le Maire rappelle qu'un précédent débat sur les orientations a eu lieu le 23 novembre 2017, ayant donné lieu à la délibération n° 2017/147.

Depuis cette date, le projet de projet d'aménagement et de développement durables a évolué marginalement :

- d'une part pour mettre à jour les données liées à l'évolution de la population depuis 2015, date de prescription de la révision du PLU

- d'autre part pour mettre en exergue une évolution des zones d'extension urbaine, sur le secteur des Serves, en cohérence avec les objectifs portés par la modification N°6 du PLU.

Le secteur des Serves : secteur de développement stratégique

A ce titre et pour ces raisons, il revient au Conseil Municipal de débattre de nouveau des orientations du PADD.

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le PADD définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale de la commune.

Le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme.

Les orientations et objectifs figurent dans la proposition de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de La Farlède, qui a été adressée avec les convocations à l'ensemble des membres du conseil municipal pour la présente séance et ont pour fil conducteur la création d'un axe reliant le Coudon et le Gapeau, deux éléments identitaires forts de notre commune.

Le projet repose donc toujours sur trois orientations :

- Orientation n° 1 : La Farlède, un territoire attractif au développement équilibré et apaisé

- Orientation n° 2 : La Farlède, une diversité économique à restructurer

- Orientation n° 3 : La Farlède, un écrin paysager, des lisières valorisées.

Sur cette base, il est proposé au Conseil Municipal de débattre de nouveau de ces orientations générales, révélatrices du projet de territoire porté par la présente procédure de révision du PLU, conformément aux dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Il est précisé qu'un tel débat ne fera pas l'objet d'un vote. Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert (débat en annexe).

Madame FURIC fait part de sa surprise au regard de l'importance du projet de réouverture de la gare dans le projet de PADD.

Elle se demande si de réelles avancées ont eu lieu à ce sujet ?

M. Le Maire précise qu'effectivement il s'agit d'un projet important et structurant (réaffirmé dans le porté à connaissance de M. Le Préfet du Var) mais que d'autres priorités ont été aujourd'hui mis en exergue (Gares de Cuers et de la Pauline).

Il est ajouté que des discussions avec le SCOT à ce sujet ont été amorcées et qu'au niveau métropolitain, aucune autre solution, autre que l'utilisation du réseau TER, ne semble envisageable.

C'est à ce titre que la commune a formulé une observation sur le projet de SCOT arrêté réaffirmant l'importance du projet de création d'un point d'arrêt au niveau de la Gare de la Farlède.

Il est rappelé la réalité économique de ce dossier d'ouverture et que des discussions plus poussées avec la région, collectivité compétente, et SNCF doivent être amorcées.

Dans tous les cas, il faut, au travers de ce projet de PLU se projeter à 10/15 ans et le faire apparaître fortement dans le document, au risque de louper le coche de cette création d'un point d'arrêt que l'ensemble des Farlédois souhaitent.

<u>Au terme de ce débat, le conseil municipal :</u>

Prend acte du débat organisé conformément aux dispositions de l'article L153-12 du code de l'urbanisme

Dit que les termes du débat seront retranscrits dans un procès-verbal annexé à la présente délibération.

Dit que la présente délibération viendra compléter la délibération N° 2017/147 du 23.11.2017

relative au débat sur les orientations générales du PADD

La délibération sera transmise à M. le Préfet du Var et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

18 -Déclassement de la parcelle section ad n ° 601

Le Maire expose au Conseil Municipal :

- Que le propriétaire de la parcelle AD n° 297 a demandé l'acquisition de la parcelle AD n° 601 appartenant à la commune et desservant sa propriété sise « Rue du Hameau des Grands »
- Que le déclassement de cette parcelle, d'une surface de 48 m², ne portera pas atteinte aux conditions de desserte du reste de la voirie dénommée « Rue du Hameau des Grands»
- Qu'en application de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière :

«*Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal….*
Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »

- Que les espaces recensés n'ont pas une fonction de desserte publique.
- Que leur déclassement ne portera pas atteinte à cette fonction de desserte.

Le Maire propose au Conseil Municipal, de déclasser les 48 m² de la parcelle AD n° 601 de la voirie dénommée « Rue du Hameau des Grands ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Précise** que le déclassement de la voirie communale des espaces visés ci-avant, ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte du reste de la voirie dénommée « Rue du Hameau des Grands » ;
- **Décide** du déclassement de la voirie communale des 48 m² tels qu'indiqués au plan ci-annexé et leur incorporation dans le domaine privé de la commune ;
- **Autorise** le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

Vote : UNANIMITE

19- Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques au titre de l'année scolaire 2018/2019

Monsieur le Maire rappelle que comme chaque année, de jeunes farlédois sont scolarisés dans des écoles maternelles et élémentaires publiques d'autres communes et qu'à ce titre, notre Commune est sollicitée pour participer aux dépenses de fonctionnement de ces établissements. Cette participation revêt un caractère obligatoire dès lors que nous avons donné notre accord préalable à la scolarisation d'enfants farlédois hors de notre commune ou que la scolarisation dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;

- A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

- A des raisons médicales.

Il rappelle également qu'en application de l'article L.212-8 du Code de l'Education, la répartition de ces charges de fonctionnement, lorsqu'elles sont dues, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, ou à défaut par le représentant de l'Etat.

Le principe de la loi est donc de privilégier la réalisation d'accords librement consentis par les communes.

Depuis plusieurs années, les communes de Cuers, La Farlède, La Valette du Var, Sollies-Toucas, Sollies-Pont, Toulon, Pierrefeu du Var, Néoules, Pignans, Carnoules, Belgentier, Rocbaron, Le Luc-en-Provence, Brignoles, La Garde, Gonfaron et La Seyne sur Mer ont délibéré pour décider de passer ces accords mutualistes et de réviser chaque année (au mois de septembre sur la base du dernier INSEE connu des prix à la consommation pour l'ensemble des ménages) le montant des participations dues par chacune d'entre elles.

Pour l'année scolaire 2018/2019, le montant indexé s'élève à 426 €uros par élève accueilli dans une de leurs écoles maternelles ou élémentaires.

Pour les autres communes qui n'ont pas adhéré à ces accords de mutualisation, le montant des participations financières annuelles est délibéré au coup par coup par chaque Conseil Municipal concerné sur la base d'un accord préalable arrêté :

- Par rapport au coût moyen d'un élève des classes de même nature dans nos écoles publiques communales ;

- Par analogie avec les dispositions de l'article 1 de la Loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 (article L442-5-1 du Code de l'Education) applicable aux dépenses de fonctionnement des écoles privées, au terme desquelles la contribution par élève mis à la charge de notre commune ne peut être supérieure pour un élève scolarisé dans une école privée située sur le territoire d'une autre commune, au coût qu'aurait représenté pour notre commune ce même élève s'il avait été scolarisé dans une de nos écoles publiques.

Ainsi pour l'année scolaire 2018/2019, est concernée la commune de LA CRAU. Sur la base de cet accord préalable, il est donc demandé à notre Conseil Municipal de participer aux frais de scolarisation des enfants farlédois inscrits, pour l'année scolaire 2018/2019, dans les écoles publiques de LA CRAU à raison de 384.67 euros par enfant et à 67.01euros par enfant scolarisé en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire).

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de participer aux frais de scolarisation des enfants farlédois inscrits, pour l'année scolaire 2018/2019, dans les écoles publiques de LA CRAU à raison de 384.67 euros par enfant et à 67.01 euros par enfant scolarisé en ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) ;

DIT que cette dépense est inscrite au budget de la Commune ;

Vote : UNANIMITE

20- Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires privées du premier degré sous contrat d'association au titre de l'année scolaire 2018/2019

Monsieur le Maire rappelle que comme chaque année, de jeunes farlédois sont scolarisés dans des écoles élémentaires privées du premier degré sous contrat d'association et qu'à ce titre, notre Commune est sollicitée pour participer aux dépenses de fonctionnement de ces établissements.

Cette participation revêt un caractère obligatoire dès lors que nous avons donné notre accord préalable à la scolarisation d'enfants farlédois hors de notre commune ou que la scolarisation dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
- A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- A des raisons médicales.

Il s'agit de :

- Cours Notre Dame des Missions, 673, rue du Docteur Barrois, 83000 TOULON : 5 élèves
- Ecole Saint-Thomas de Villeneuve - Maintenon, 366, chemin de la Grotte aux Fées, 83400 HYERES : 3 élèves
- Externat Saint Joseph – Mairie d'OLLIOULES, Hôtel de Ville – BP 108 – 83191 Ollioules Cedex : 2 élèves
- Cours Fénelon – 251 rue Pourquoi Pas – 83000 TOULON : - 1 élève
  Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique – Sainte Marthe – 8 rue des quatre Frères Bernard – 83390 CUERS et Notre Dame – 8 rue Charles Terrin – 83210 SOLLIES PONT : 4 élèves

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le montant de cette participation règlementée par la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir le parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence (article L442-5-1 du code de l'Education)

Le dernier alinéa de l'article L442-5-1 du code de l'Education est ainsi rédigé :
« Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques…… »

Monsieur le Maire propose de fixer le montant de la contribution de notre commune aux charges de fonctionnement des écoles élémentaires privées du premier degré sous contrat d'association à 426 euros par élève, étant entendu que ce montant correspond au coût moyen de revient d'un élève des classes de même nature dans nos écoles publiques communales, conformément à l'article L442-5-1 du code de l'Education.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide de participer au titre de l'année scolaire 2018/2019, aux dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires privées du premier degré sous contrat d'association ci-dessous à hauteur de 426 euros par élève :

- Cours Notre Dame des Missions, 673, rue du Docteur Barrois, 83000 TOULON : 5 élèves soit un total de : 2130 €
- Ecole Saint-Thomas de Villeneuve - Maintenon, 366, chemin de la Grotte aux Fées, 83400 HYERES : 3 élèves soit un total de : 1278 €
- Externat Saint Joseph – Mairie d'OLLIOULES, Hôtel de Ville – BP 108 – 83191 Ollioules Cedex : 2 élèves soit un total de : 852 €
- Cours Fénelon – 251 rue Pourquoi Pas – 83000 TOULON : - 1 élève soit un total de : 426 €
- Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique – Sainte Marthe – 8 rue des quatre Frères Bernard – 83390 CUERS et Notre Dame – 8 rue Charles Terrin – 83210 SOLLIES PONT : 4 élèves soit un total de : 1704 €

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune ;

Vote : UNANIMITE

21- SIVAAD : adhésion de la commune de Montferrat

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- VU l'arrêté du 08.09.83 de Monsieur le Commissaire de la République portant création du SIVAAD.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-18.
- VU les statuts du SIVAAD et notamment son article 14.
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de MONTFERRAT en date du 20 septembre 2018 demandant son adhésion au SIVAAD.
- Vu la délibération du Comité Syndical du SIVAAD du 16 janvier 2019

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire,

- DECIDE d'accepter l'adhésion de la Commune de MONTFERRAT au sein du SIVAAD en qualité de Commune membre conformément à ses statuts.

Vote : UNANIMITE

22- SYMIELECVAR : adhésion de la commune de SAINT-TROPEZ

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Par délibération en date du 8 novembre 2018, La commune de **ST TROPEZ** a acté son adhésion au SYMIELECVAR et désigné deux délégués devant la représenter aux réunions de Comité Syndical.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéra favorablement le 23 janvier 2019 pour l'adhésion de la commune de SAINT TROPEZ au Syndicat.

Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces nouvelles adhésions.

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

OUÏ cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

- D'ACCEPTER l'adhésion au SYMIELECVAR de la Commune de **ST TROPEZ**
- D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Vote : UNANIMITE

23- SYMIELECVAR : transfert de compétences optionnelles de la Commune de CAVALAIRE SUR MER

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Par délibération en date du 26 novembre 2018 la commune de CAVALAIRE SUR MER a acté le transfert des compétences optionnelles n°1 « Equipement des réseaux d'éclairage public » et n°3 « Economies d'énergie » au SYMIELECVAR.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 23 janvier 2019 pour adopter ce transfert de compétences.

Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces nouvelles adhésions.

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

OUÏ cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

- D'ACCEPTER le transfert des compétences optionnelles n°1 « Equipement des réseaux d'éclairage public » et n°3 « Economies d'énergie » dans les conditions définies par l'article L-2224-35 du CGCT au SYMIELECVAR ;

- D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Vote : UNANIMITE

24- Modification du tableau des effectifs

Le Conseil Municipal est informé qu'afin de permettre l'intégration d'un agent dans la collectivité, il est nécessaire de créer un emploi permanent à temps complet de technicien territorial.

Cet exposé entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu la loi modifiée 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la création d'un emploi permanent à temps complet de technicien territorial;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019.
Vote : UNANIMITE

25- Décisions du maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur les décisions qu'il a prises en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

DECISION du 31 janvier 2019 DGS/2019-003
Objet : Solliciter auprès de l'ETAT au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux la subvention la plus élevé possible pour l'opération «Travaux d'aménagement école Marie Curie et école Jean Aicard Phase 2 »

Cout financier : pour un montant prévisionnel est estimé à 170 850 euros HT

DECISION du 31 janvier 2019 UM/2019-004
Objet : qu'il y a lieu de passer un avenant n°1 pour l'ajout de prestations nouvelles, au un marché de services selon la procédure adaptée n° 12-2016 « PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DE LA SALLE DES FETES, DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL ET DE LA SALLE DES ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE DE LA FARLEDE», avec l'opérateur économique CELIA SERVICES SAS dont le siège social est sis chemin de la Muscatelle – Les carrés du Cengle Bâtiment E –13790 CHATEAUNEUF LE ROUGE,

Cout financier : pour un montant global et forfaitaire de 1 044.00 €uros H.T portant le montant annuel du marché à 22 970.12 €uros H.T. Les montants minimum et maximum de la partie unitaire et la durée du marché restant inchangés.

DECISION du 20 février 2019 UM/2019-019
Objet : Monsieur Le Maire est autorisé à ester en justice suite à la requête déposé devant le Tribunal de Toulon par l'Association Syndicale libre « Les Clos de Gardanne » domiciliée, 173 impasse Marius Clair Bérard à La Farlède (83210), représentée par M. Frédéric CHAUDRON, Syndic de l'ASL, contre l'arrêté de permis de construire n° PC08305418O0022 délivré le 8 juin 2018 à la société UNICIL.

DECISION du 20 février 2019 DGS/2019-020
Objet : Solliciter auprès de l'ETAT au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux la subvention la plus élevé possible pour l'opération « travaux de réhabilitation de la verrière, de l'éclairage et réalisation d'un châssis aluminium en face nord école marie curie» .

Cout financier : pour un montant de 100 000 euros HT.

DECISION du 20 février 2019 DGS/2019-021

Objet : Solliciter auprès de l'ETAT au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux la subvention la plus élevé possible pour l'opération « travaux de rénovation thermique réhabilitation des menuiseries : façades ouest, éclairage LED et peinture des communs école Jean Aicard»

Cout financier : pour un montant de 86 000 euros HT.

DECISION du 26 février 2019 DGS/2019-022

Objet : Solliciter auprès de l'ETAT au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux et la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local la subvention la plus élevé possible pour l'opération « travaux de réhabilitation de la verrière, de l'éclairage et réalisation d'un châssis aluminium en face nord école marie curie» dont le montant prévisionnel est estimé à 100 000 euros HT.

Cout financier : pour un montant de 100 000 euros HT.

DECISION du 26 février 2019 DGS/2019-023

Objet : Solliciter auprès de l'ETAT au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux et la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local la subvention la plus élevé possible pour « travaux de rénovation thermique réhabilitation des menuiseries : façades ouest, éclairage LED et peinture des communs école Jean Aicard»

Cout financier : pour un montant de 86 000 euros HT.

DECISION du 14 mars 2019 DGS/2019-024

Objet : Monsieur le Maire est autorisé à intenter un recours pour excès de pouvoir contre la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau en date du 12 février 2019 dont le titre est « attribution de compensation prévisionnelle 2019 ».

La séance est levée à 20h38.

Vu pour être affiché, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

Le Maire

COMMUNE DE LA FARLEDE 83210 (VAR)